



Rhône-Alpes Région

GRAND LYON  
communauté urbaine



## Compte-rendu de l'atelier

**Objet : CRM DD Groupe 4 - Les artistes (statut, emploi,...)**

**Date : le jeudi 9 septembre 2010**

**Durée : de 10h à 12h**

par Raphaël Bouju - Atemia

### Participants présents

LAUMONIER Claude-Henry - SACEM  
MOTIN Béatrice - Affaire Culturelle - VDL  
PERICAULT François - Festival « ça fait ziziR »  
GUILLON-COTTARD Didier - Festival Arstichaud  
CROZIER Serge - SAMUP Rhône-Alpes  
FINE Taormina - SEA VDL  
SAMANA Denis - Festival Nuits Sonores  
JOLY Frédérique - Festival Nuits Sonores  
PAQUIGNON Natacha - Synair  
ROBICHET Michel - Festival Cinéfil  
CANTON Tony - Musicien  
FOURMOND Christophe - GUSO  
BOUET René - URSSAF Rhône  
Borel Thierry - URSSAF Rhône  
GOARRANT Benoît - URSSAF Rhône  
GAUTHIER Bernard - Inspecteur du travail - UT69  
DANQUIONY Sabine - Pôle Emploi spectacle Lyon  
REGNAULT Françoise - Pôle Emploi spectacle Lyon  
JUSSEY Jean-Pierre - SPEDIDAM  
SAINT CYR Maryline - CRGF  
BACHER Xavier - CRGF  
POITAU Myriam - REGION RHONE ALPES  
HUMBERT Emmanuelle - SEA - VDL  
RUBIN Emmanuelle - SEA - VDL  
BARBETT Florence - ADEME  
KALAI-KIMELFELD Laïla - SEA - VDL  
BOUJU Raphaël - Atemia

### Participants excusés

MARTEL Olivier - GRAND LYON DD  
TOFFOLI Henry - REGION RHONE ALPES  
FAMY Cristelle - Grand Lyon  
DESOUTTER Claire - Service événementiel - REGION RHONE ALPES  
LAPAIX Annick - Direction des Affaires Culturelles - VDL  
PEGUET Cécile - Direction des Affaires juridiques - VDL  
BOSC Samuel - Chargé de mission auprès de M. Georges Képénékian, Adjoint à la Culture  
BERTHELOT David - NACRE  
BAYLE Eric - Directeur Adjoint du Travail, DDTE  
COVO-POULARD Caroline - Pôle emploi  
MOUGEOT Jean-Marc - Festival l'Original  
THIBAUDIER Bastien - Festival Cinéfil

## Évolution du cadre réglementaire

*Avant-propos : Compte tenu de la complexité des enjeux et de la réglementation associée aux statuts des artistes, aucune interprétation des textes de loi ne sera proposée dans ce document. Les règlements évoqués au cours des échanges seront téléchargeables sur le blog ou aux adresses internet présentées dans ce document, le cas échéant.*

La législation applicable aux artistes est la suivante : [Code du travail](#) et le décret de 1953.

En cas de doutes quant à l'interprétation de ces différents textes, il vous est conseillé de vous rapprocher d'un conseiller [URSSAF](#), du [pôle Emploi Spectacle](#) ou du [service des impôts](#).

### Intermittent du spectacle

Les participants rappellent que la notion d'intermittent du spectacle n'est pas un statut ou une profession, mais un régime spécifique d'assurance chômage. Il est également précisé que le régime d'intermittent n'est pas l'unique possibilité pour les artistes, les régimes généraux, à l'instar du CDD ou CDI, sont également applicables.

### Auto-entrepreneur

Les participants précisent que le statut d'auto-entrepreneur n'est pas compatible ni adapté à une activité artistique.

### Distinction entre Professionnel et Amateur

La distinction entre le statut de Professionnel et d'Amateur est complexe et varie fortement en fonction du contexte et de la nature du travail produit. Un premier élément de compréhension peut venir du fait qu'un professionnel négocie sa rémunération, entre autres, en fonction de sa prestation scénique ce qui n'est pas le cas d'un amateur. À noter cependant qu'un amateur possède les mêmes droits qu'un professionnel en ce qui concerne la propriété intellectuelle de son œuvre. De façon officielle, une personne est considérée comme Professionnel lorsqu'elle ouvre des droits à l'assurance chômage. Dans un contexte de développement durable, les participants précisent qu'il est essentiel de ne pas opposer le statut de professionnel à celui d'amateur.

#### - Dans le cadre des événements payants

Les participants rappellent que lorsqu'un spectacle possède une billetterie, les artistes sont considérés, de facto, comme des professionnels. Dans ce contexte, la réglementation du travail s'applique alors à l'ensemble des artistes mobilisés pour le spectacle.

#### - Dans le cadre des événements gratuits

La question des événements gratuits apporte également une complexité supplémentaire et notamment celle de la responsabilité de l'organisateur sollicitant des artistes amateurs. Les participants précisent que les artistes amateurs mobilisés sur une manifestation financée par une collectivité sont considérés comme des [collaborateurs occasionnels de la fonction publique](#).

D'autre part, il est également précisé que si les artistes sont de « vrais » bénévoles (sans rémunération) alors ces derniers doivent prévoir une assurance à titre individuel et signer une convention de bénévolat avec l'organisateur. Enfin, si les artistes amateurs mobilisés sur la manifestation sont rémunérés alors il y a « présomption de salariat » induisant, de fait, la nécessité d'un statut réglementaire permettant d'exercer la profession d'artiste. Pour être considéré comme un bénévole, il est nécessaire de lever cette présomption de salariat, de montrer la non-existence de liens de subordination, et l'absence de rémunération directe et/ou indirecte.

### Culture pour tous et réglementation

Certains organisateurs de festival précisent que l'objectif de nombreuses manifestations est de faciliter l'accès à la culture pour tous, dans une démarche non mercantile. Ces initiatives bénéficient de peu de moyen et ont parfois des difficultés à rentrer dans le cadre de la réglementation applicable au monde du spectacle. Les organisateurs précisent que ces difficultés ne sont en rien une velléité de flouer l'administration, mais une conséquence du manque de moyens financiers. Ils soulignent également qu'il est essentiel pour les petits festivals que les amateurs puissent s'exprimer librement.

### Responsabilité de l'employeur

---

#### Intervention du GUSO

La présentation réalisée par le GUSO ainsi que la maquette relative à l'organisation ou à l'achat d'un spectacle vivant sont disponibles en téléchargement sur le blog. Pour plus d'information, vous pouvez également vous rendre sur le site Internet du [GUSO](#).

Il est important de noter que si l'objet de l'association est l'organisation de spectacles, elle est considérée comme un employeur régulier d'artistes et non comme un employeur occasionnel, elle ne peut donc faire appel au GUSO dans ce cas.

#### Contrat de cession

Certains organisateurs précisent que les contrats de cession entre l'organisateur et l'artiste/ou le producteur ne sont pas suffisamment transparents et ne permettent pas à l'organisateur de s'assurer que l'ensemble des personnes mobilisées sur sa manifestation respecte la réglementation. A noter que dans le cadre d'un contrat de cession, le producteur est responsable et non le donneur d'ordre, ce dernier ayant cependant une obligation de solidarité financière.

#### Contrat supérieur à 3000 €

Lorsque le donneur d'ordre signe des contrats d'un montant supérieur à 3 000 € pour la production d'activités artistiques, il y a une obligation de vigilance par laquelle l'acheteur doit s'assurer du respect de la réglementation du Code du travail (KBIS, attestation protection sociale,...). Dans le cadre de la mise en œuvre d'une démarche d'éco-responsabilité sur un événement, certains participants soulignent qu'il est pertinent que le donneur d'ordre demande les fiches de paie et ce peu importe le montant du contrat.

#### Tarifs syndicaux

Les tarifs syndicaux sont disponibles sur les sites des syndicats et notamment aux adresses ci-dessous :

- [Syndicat Français des Artistes-interprètes](#)
- [SAMUP](#)
- [SYNDEAC](#)
- [SNLA](#)

### Respect de l'œuvre de l'artiste

---

Les participants précisent qu'il existe deux modalités de gestion des droits d'auteur :

- collective : SACEM, SACD
- individuelle : licences libres

#### Gestion collective des droits d'auteur

La [SACEM](#), qui assure la gestion collective des droits d'auteurs, rappelle que la réglementation relative à l'œuvre de l'artiste est le [code de la propriété intellectuelle](#). L'organisme rappelle

également que les artistes possèdent des droits moraux (incessibles) et des droits patrimoniaux (valables jusqu'à 70 ans après le décès du créateur).

### Fête de la Musique

La SACEM précise que chaque année, le conseil d'administration vote le renoncement à ses droits pour une journée lors de la fête de la musique. Il convient cependant de préciser qu'une association, financée par une collectivité qui se produit à la fête de la musique, n'est pas exonérée de la SACEM.

### Gestion individuelle des droits d'auteur

Les artistes peuvent également choisir de gérer leurs droits d'auteur de façon individuelle. À ce sujet, le site Dogmazic propose des informations à l'adresse suivante : <http://doc.dogmazic.net/doku.php>. Le responsable du site précise qu'un travail est en cours afin d'obtenir un formulaire CERFA à destination des artistes libres en gestion individuelle.

### Captation audio et visuelle

Les participants précisent que si les organisateurs réalisent une captation audio ou visuelle d'une activité artistique, ces derniers doivent remplir [une déclaration SPEDIDAM](#) disponible [en ligne](#).

### Musique électronique

Certains participants soulignent la problématique spécifique des DJ utilisant de la musique enregistrée pour créer leurs morceaux. Deux solutions existent pour être en conformité avec la réglementation : soit le DJ est référencé par la SACEM et l'organisateur doit uniquement préciser le nom du DJ, soit le DJ n'est pas référencé auquel cas il est nécessaire de déclarer l'ensemble des morceaux utilisés.

### **Implication des artistes dans la démarche de développement durable**

---

Les organisateurs précisent qu'il est très délicat de mobiliser les artistes pour transmettre des messages de sensibilisation. Il s'agit avant tout d'une démarche personnelle propre à chaque artiste ou groupe de musique. D'autre part, le risque de mauvaise interprétation du message (donneur de leçon plutôt que sensibilisation) peut induire un rejet ou une incompréhension de la part du public.

### **Rédacteur**

Raphaël Bouju

Responsable Environnement - Atemia

Email. [rb@atemia.org](mailto:rb@atemia.org)

Tel. 04 79 65 24 07

Port. 06 50 11 04 40